

Chambéry, le 8 décembre 2022

**Division des personnels et des
moyens du 1^{er} degré**

Affaire suivie par : Catena D'ALU
Téléphone : 04.79.69.16.36
Mél : ce.dsden73-div1-personnel@ac-grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

s/c de

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
du 1^{er} degré

OBJET : Demande de mise en disponibilité - rentrée scolaire 2023

REFERENCES

Code Général de la Fonction Publique

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées

Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant

ANNEXES

Annexe 1 : première demande de disponibilité – R2023

Annexe 2 : demande de renouvellement de disponibilité – R2023

Annexe 3 : demande de réintégration – R2023

Annexe 4 : demande de disponibilité en cours d'année– R2023

Annexe 5 : demande de réintégration en cours d'année

Annexe 6 : demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée pendant une disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, en principe de ses droits à la retraite et de ses droits à l'avancement.

Les disponibilités sont accordées pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre au 31 août.

Toute demande de mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2023.

Durant la période de de disponibilité, l'agent ne doit pas rompre le lien avec l'administration qui l'emploie et se doit de l'informer notamment de ses changements d'adresse. Il doit également demander à l'issue de sa disponibilité, et dans la limite des durées et le respect des délais réglementaires, le renouvellement de sa disponibilité.

Le non-respect de cette obligation place l'intéressé(e) dans une position irrégulière et l'expose à une mesure de radiation des cadres.

1 - TYPOLOGIE DES DISPONIBILITES

1-1- Disponibilité de droit

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans	- copie du livret de famille	1 an renouvelable Jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Possibilité d'exercer une activité salariée, compatible avec l'éducation de l'enfant et sous réserve d'autorisation
Pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie graves : - au conjoint, - au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, - à un enfant à charge, - à un ascendant	- copie du livret de famille - certificats médicaux	Tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation et avis de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HA-TVP) Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité, fournir avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives précisées par l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement
Pour donner des soins : - à un enfant à charge, - au conjoint, - au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, - à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- copie du livret de famille - certificats médicaux - carte d'invalidité	Tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation et avis de la HA-TVP. Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité, fournir avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives précisées par l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement
Pour suivre : - son conjoint - le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	- copie du livret de famille - attestation de l'employeur	Tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité, fournir avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives précisées par l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement
Pour se rendre dans: - les DOM, les COM - à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	- copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour exercer un mandat électif	- demande de l'intéressé(e) - attestation préfectorale	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période

1-2- Disponibilité sur autorisation, **accordée sous réserve des nécessités de service.**

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Disponibilité pour études ou recherches	certificat d'inscription ou attestation de de scolarité	3 ans renouvelables* 1 fois	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité, fournir avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives précisées par l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement
Disponibilité pour convenances personnelles	toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	5 ans renouvelables* A la condition que l'agent ait été réintégré pendant 18 mois de services effectifs continus au terme d'une période de 5 ans Maximum 10 ans dans une carrière	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité, fournir avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives précisées par l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.325-24 du code du travail	extrait du registre du commerce et autres pièces relatives à l'entreprise	2 ans* (*Personnel enseignant : la demande devra être renouvelée tous les ans)	Saisine de la commission de déontologie sur le projet Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité, fournir avant le 31 mai 2024 les pièces justificatives précisées par l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 stipule que la durée des disponibilités pour convenances personnelles est désormais fixée à 5 ans renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, l'agent doit réintégrer la fonction publique après une période de 5 années de disponibilité et accomplir une durée minimale de 18 mois de services actifs et continus s'il souhaite renouveler sa disponibilité.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de disponibilités présentées depuis le 28 mars 2019.

2- EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément au décret 2007-611 du 26 avril 2007, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité doit en solliciter l'autorisation au moyen du formulaire de « demande d'exercer une activité professionnelle pendant une disponibilité » (annexe n°6) et la joindre à sa demande de disponibilité.

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

3- AVANCEMENT ET RETRAITE

L'enseignant placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans conserve son droit à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité qui interviennent à compter du 8 aout 2019.

L'enseignant placé en disponibilité pour un autre motif conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle. Il doit fournir les justificatifs précisés par l'arrêté du 14 juin 2019 pour pouvoir en bénéficier.

Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} Janvier 2012), le temps passé en disponibilité compte dans la durée de cotisation pour la retraite, dans **la limite de 12 trimestres par enfant.**

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilités ainsi qu'aux renouvellements de disponibilité à compter du 7 septembre 2018.

4- MODALITES DE DEPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

4-1- Première demande

Les premières demandes devront être adressées pour avis à l'IEN selon le calendrier fixé, **au plus tard le 3 février 2023**, qui les transmettra à la division du 1^{er} degré au plus tard le **27 février 2023**.

4-2- Demande de renouvellement

Les demandes devront être adressées directement à la Division du 1^{er} degré par voie électronique à l'adresse ce.dsden73-div1-personnel@ac-grenoble.fr ou par courrier postal à l'adresse DSDEN de la Savoie / Division du 1^{er} degré - 131 avenue de Lyon - 73000 Chambéry, selon le calendrier fixé, **au plus tard le 27 février 2023**.

Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes de disponibilité qui n'auront pas été transmises à la division du 1^{er} degré dans les délais impartis et selon la procédure prévue.

Je vous rappelle que toutes les demandes de disponibilité doivent être transmises **avec les pièces justificatives demandées** (cf points 1-1 et 1-2 de la présente note de service).

Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie de permutations informatisées seront, de ce fait, annulées.

4-3- Demande de réintégration

Les demandes de réintégration devront parvenir à la division du 1^{er} degré, par voie électronique à l'adresse ce.dsden73-div1-personnel@ac-grenoble.fr ou par courrier postal à l'adresse DSDEN de la Savoie / Division du 1^{er} degré - 131 avenue de Lyon - 73000 Chambéry **au plus tard le 27 février 2023**, délai permettant aux personnels concernés de participer au mouvement départemental.

4-4- Demande en cours d'année

Les demandes devront parvenir à votre IEN de rattachement **un mois avant le début de la disponibilité** à l'aide des formulaires joints en annexe 4 pour les demandes de disponibilité en cours d'année et en annexe 5 pour les demandes de réintégration anticipée.

5- CALENDRIER

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023-2024, vous trouverez ci-dessous le calendrier fixant les dates limites de réception des demandes de disponibilité – premières demandes ou renouvellement – et de réintégration.

	Date limite de réception par l'Inspecteur d'Education Nationale	Date limite de réception par le Directeur Académique
Première demande de disponibilité	3 février 2023	27 février 2023
Demande de renouvellement		27 février 2023
Demande de réintégration		27 février 2023



François COUX

